

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Jacques HABERT, Louis GROS, Charles de CUTTOLI, Pierre CROZE, Paul d'ORNANO et Edouard SAUVAGEOT, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Eberhard, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 484 (1974-1975).

Rapatriés.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de revoir les conditions d'application dans le temps de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Il aura fallu aux Français dépossédés attendre cette loi pour faire reconnaître leurs droits à une indemnisation partielle. Pourtant, la décolonisation s'était échelonnée de 1954 (Indochine) à 1962 (Algérie).

Jusqu'à la promulgation de ce texte, les Gouvernements n'avaient pris que des mesures relatives à l'accueil et au reclassement des Français d'Outre-Mer. La justification donnée était que cette solution était préférable à l'indemnisation « parce qu'elle s'imposait dans l'immédiat pour des raisons économiques et humaines » (1).

Cependant, le droit à indemnisation avait été formellement reconnu par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer (2). Le droit à indemnisation était également reconnu implicitement par la création d'une Agence de défense des biens et d'intérêts des rapatriés (3).

Le dépôt du projet qui devait conduire à l'adoption de la loi du 15 juillet 1970 est consécutif à l'élection de M. Georges Pompidou à la présidence de la République. Le texte finalement adopté prévoit, non pas une indemnisation mais une « contribution nationale à l'indemnisation » dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances, soit 500 millions de francs. Si, par certains côtés, ce texte a un caractère social en favorisant l'indemnisation des petits patrimoines, en instituant un système de priorité pour les cas les plus dignes d'intérêt et en maintenant le moratoire des paiements prévu par la législation antérieure, il n'en comporte pas moins de très grandes insuffisances.

(1) Rapport présenté par le Gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1963, p. 111.

(2) Art. 4, troisième alinéa : une loi distincte fixera en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3.

(3) Ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

En effet :

— la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement par décret ;

— cette valeur, dont le maximum était fixé à 500 000 F, ne donne lieu à indemnisation qu'après affectation d'un coefficient dégressif (grille d'indemnisation) ;

— la contribution prévue a le caractère d'une avance détenue à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les Français dépossédés ne possèdent aucune créance personnelle contre l'Etat étranger (1). Par lettre du 24 décembre 1971 aux Présidents des Commissions parlementaires, le Ministre des Affaires étrangères a confirmé cette jurisprudence.

L'application de la loi, d'autre part, est limitée dans le temps puisqu'elle s'applique uniquement aux dépossessionnaires intervenues avant le 1^{er} juin 1970.

C'est dire que ce texte, qui n'a pas le caractère d'une véritable loi d'indemnisation, n'avait été accueilli qu'avec une satisfaction très partielle par les associations des rapatriés et le Sénat s'était refusé à le voter.

Le problème d'une véritable indemnisation demeurait donc en suspens et, lors des élections présidentielles de 1974, la nécessité d'une révision de la loi du 15 juillet 1970 n'avait pas échappé aux divers candidats. C'est pourquoi, lors de la discussion au Sénat, le 26 juin 1974, d'une proposition de loi déposée par M. Marcel Champeix et plusieurs de ses collègues, M. Christian Poncelet, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances (Budget), déclarait :

« Le Président de la République a pris, c'est exact, vis-à-vis, de nos compatriotes rapatriés, des engagements très précis qui correspondaient d'ailleurs, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par M. Champeix et les membres du groupe socialiste, et qui sont traduites dans la proposition de loi exprimée en termes excellents par M. le rapporteur Ciccolini (2).

« Enfin (...) en ce qui concerne l'indemnisation, des modifications substantielles seront apportées aux dispositions de la loi du 15 juillet 1970.

(1) Voir le rapport de M. Louis Gros (n° 300, 1969-1970), au nom de la Commission spéciale du Sénat.

(2) *Journal officiel*, Débats Sénat 1974, page 559.

« Le Gouvernement entend donner une suite rapide aux autres mesures annoncées par M. le Président de la République dans le cadre de sa récente campagne électorale pour la présidence de notre République. »

Lors de la même séance, M. le président Jozeau-Marigné émettait le vœu, au nom de la Commission des Lois, que soit examinée avec le Gouvernement la mise en application pratique de la reconnaissance du principe d'une indemnisation et non d'une contribution.

Le 18 décembre 1974, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, le Gouvernement déposait devant le Sénat un amendement destiné, d'après les déclarations de M. Jean-Pierre Fourcade, Ministre de l'Economie et des Finances, à « concrétiser les engagements pris par M. le Président de la République et les déclarations de M. Poncelet, Secrétaire d'Etat au Budget, devant le Sénat, le 26 juin dernier, en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés » (1).

Ce texte, qui est devenu l'article 24 de la loi n° 74-1114 portant loi de finances rectificative pour 1974, répond à cinq préoccupations :

— il améliore l'indemnisation globale en modifiant la grille figurant à l'article 41 de la loi de 1970 ;

— il atténue l'effet de la récupération sur l'indemnité prévue à l'article 42 (subvention complémentaire de reclassement, capital et subvention de reconversion versés en vertu des textes antérieurs sur l'accueil) ;

— il assure à chacun une indemnité minimale fixée à 5 000 F par ménage ;

— il s'efforce de garantir les bénéficiaires de l'indemnisation contre l'érosion monétaire. C'est ainsi que, pour les rapatriés dont l'indemnité a été liquidée avant le 31 décembre 1974, la valeur d'indemnisation des biens sera majorée forfaitairement de 15 %. D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation sera revalorisée chaque année dans la même proportion que le taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ;

— il donne une priorité aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans pour le règlement des dossiers et leur offre un droit d'option entre le versement de l'indemnité en capital et sa transformation en rente viagère.

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat 1974, page 3077.

L'ensemble de ces mesures aura pour effet, à partir de 1976, de voir passer le coût annuel de l'indemnisation de 500 à 1 200 millions de francs y compris la charge du moratoire.

D'autre part, il convient de rappeler que les crédits de financement de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer ont été majorés de 60 % de manière à permettre à cet organisme de traiter chaque année le nombre de dossiers nécessaires pour achever l'indemnisation en 1981, c'est-à-dire à la fin du septennat actuel.

Malgré son contenu positif, approuvé d'ailleurs par le Sénat à l'unanimité, ce texte est encore jugé insuffisant par les associations de rapatriés. Beaucoup considèrent, en effet, que le Gouvernement n'a pas eu jusqu'à présent l'intention d'accorder l'indemnisation totale que réclament les dépossédés malgré la déclaration de M. Jean-Pierre Fourcade au Sénat le 18 décembre 1974 : « Le dialogue reste ouvert sur les autres problèmes des rapatriés et tout sera mis en œuvre pour que, dans le respect de la loi et de la Constitution, les rapatriés puissent trouver dans les textes en vigueur les droits légitimes leur permettant leur complète réinstallation dans la collectivité nationale » (1).

Sur le plan strictement budgétaire, les crédits en faveur des rapatriés sont inscrits au budget des charges communes aux chapitres 46-91 et 36-01.

Au chapitre 46-91 figurent à la fois les crédits destinés à l'indemnisation et ceux qui correspondent à la charge du moratoire. Les premiers, conformément aux promesses du Président de la République, ont été doublés par la loi de finances pour 1975, passant de 396 millions de francs en 1974 à 792 en 1975. Le projet de loi de finances pour 1976 marque une nouvelle augmentation puisqu'ils s'élèveront, pour l'année prochaine, à 1 060 millions de francs. La charge du moratoire représentera, pour 1976, 150 millions de francs.

Au chapitre 36-01 figure l'ensemble des crédits destinés au fonctionnement de l'A. N. I. F. O. M. Eux aussi ont connu une croissance très vive puisqu'ils sont passés de 30 millions de francs environ en 1974 à 49,7 millions de francs en 1975 et le projet de loi de finances prévoit 60,7 millions de francs.

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat 1974, page 3110.

Les rapatriés constituent la grande masse des victimes de dépossession. Il convient néanmoins de souligner que de nombreux Français dépossédés n'ont pas acquis la qualité de rapatriés, soit en étant demeurés dans les pays décolonisés, soit en ayant émigré dans d'autres pays, notamment en Argentine, Canada, Espagne, Israël, etc. Leur situation est la plupart du temps extrêmement digne d'intérêt car ils ne peuvent bénéficier de prêts de reclassement. Par ailleurs, en raison de leur résidence à l'étranger, il leur est parfois beaucoup plus difficile de formuler leurs dossiers de demande d'indemnisation. 4 850 dossiers ont été déposés à la Commission mixte paritaire spéciale d'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

La proposition de loi de M. Jacques Habert et de ses collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France a pour objet que les personnes dépossédées depuis le 1^{er} juin 1970, date d'application de la loi du 15 juillet 1970, puissent bénéficier de ses dispositions.

Cette loi avait essentiellement pour but de permettre un début d'indemnisation des personnes dépossédées en Afrique du Nord et en Algérie en particulier. C'est pourquoi ses articles 2 et 3 prévoyaient qu'elle ne s'appliquerait qu'aux Français dépossédés avant le 1^{er} juin 1970. On sait, malheureusement, que d'autres événements sont intervenus depuis dans des territoires qui, comme l'Afrique du Nord, avaient été « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

C'est le cas, notamment, pour les Français expulsés du Cambodge à la suite des événements intervenus dans le courant d'avril et mai 1975. C'est le cas aussi de certains autres Français qui résidaient dans d'autres territoires de l'Asie du Sud-Est, tel le Sud-Vietnam ou le Laos. C'est aussi le cas de certains Français de Madagascar. Ce sera peut-être le cas d'autres Français résidant aux Comores ainsi que dans les pays amis de la France mais actuellement troublés par des secousses internes.

Ces nouveaux dépossédés rentrent incontestablement dans la définition donnée par la loi du 15 juillet 1970. A la suite de l'intervention de M. le Président de la République qui, dès le 19 mars 1975, demandait en Conseil des Ministres que « toute

mesure soit prise pour assurer le meilleur accueil possible aux rapatriés », un louable effort de solidarité a été accompli en leur faveur et des mesures d'accueil ont été prises et continuent à l'être.

Cependant, au-delà des gestes de bienfaisance, il serait anormal que nos malheureux compatriotes ne bénéficient pas de la législation prévue pour leur cas.

Selon des renseignements fournis par le Ministère des Affaires étrangères, le nombre de ces nouveaux rapatriés était environ, à la fin octobre 1975, de 1 600 dont plus de 1 000 en provenance du Vietnam.

Il serait non seulement profondément injuste mais encore anti-juridique de tenter de soutenir que la loi du 15 juillet 1970 ne saurait s'appliquer aux Français dépossédés postérieurement au 1^{er} juin 1970, motif pris que, restant établis dans des pays décolonisés, ils ont pris des risques dont ils doivent dès lors assumer les conséquences.

En effet, la loi du 15 juillet 1970 n'a pas assorti l'indemnisation d'une condition concomitante de décolonisation récente.

C'est ainsi qu'au moment de sa promulgation, la décolonisation de l'Indochine était effective depuis 1954, celle de la Tunisie et du Maroc depuis 1956, celle de la Guinée depuis 1958, celle des pays d'Afrique et de Madagascar depuis 1960, celle de l'Algérie depuis 1962.

Par ailleurs, la politique gouvernementale avait souvent incité nos compatriotes à demeurer dans leur pays d'établissement après leur décolonisation. C'est dans ce sens qu'ont été conçus pour l'Algérie les accords d'Evian ainsi que les textes garantissant les investissements en Tunisie, au Maroc et dans plusieurs pays d'Afrique noire. En 1974, au moment de la bataille pour Saïgon, M. le Président de la République avait, d'ailleurs, souhaité le maintien de la population française au Sud-Vietnam et chargé notre collègue d'Ornano d'un message dans ce sens.

Il vous est donc proposé de supprimer dans les articles 2 et 3 la mention de la date du 1^{er} juin 1970, de façon à ce que, conformément à l'équité, la loi du 15 juillet 1970 puisse permettre l'indem-

nisation de nos compatriotes, quelle que soit la date à laquelle leur dépossession a eu lieu. C'est l'objet des articles 1 et 2 de la proposition de loi qui vous est soumise.

L'article 3 prévoit que les charges résultant de l'application de la présente proposition de loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire entièrement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Cette disposition a pour effet de souligner la non-applicabilité de l'article 40 de la Constitution au texte proposé, les charges entraînées par l'application de la loi du 15 juillet 1970 étant expressément prévues par son article 71.

*

* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise dans le texte présenté par ses auteurs.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

.....

Art. 2.

Bénéficiaire du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;

3° Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

Alinéa sans modification.

1° Avoir été dépossédées, par suite d'événements politiques, ...
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2° Alinéa sans modification.

3° Etre de nationalité française au moment de la dépossession ou devenir Français...
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Texte en vigueur.

prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 3.

Dans le cas où la personne dépossédée est décédée *avant le 1^{er} juin 1970*, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.

.....

Art. 71.

L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.

Texte de la proposition de loi.

Art. 3.

Dans le cas où la personne dépossédée est décédée, les conditions...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3.

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Article premier.

I. — Dans le 1° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

II. — Dans le 3° dudit article, les mots : « au 1^{er} juin 1970 » sont remplacés par les mots : « au moment de la dépossession ».

Art. 2.

Dans l'article 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

Art. 3.

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

ANNEXES



ANNEXE I

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (Situation au 30 septembre 1975.)

I. — RÉSULTATS CUMULÉS

1° Nombre de dossiers enregistrés.....	187 409	
Dont : Algérie	168 180	
Tunisie	10 841	
Maroc	5 893	
Indochine	2 402	
Guinée	93	
2° Nombre de dossiers instruits.....	52 350	
3° Nombre de dossiers liquidés.....	44 719	
Dont irrecevables.....	4 383	
4° Indemnités attribués depuis l'origine.....		1 817,6 millions

II. — APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUILLET 1970

Résultats cumulés au 31 décembre 1974 (rappel).

a) Dossiers liquidés.....	31 337	
Dont : irrecevables et sans suite.....	3 294	
Dont regroupés (doubles emplois).....	2 200	
	<hr/>	— 5 494

Nombre de patrimoines indemnisés..... 25 843

b) Indemnités brutes attribuées.....		1 128,1 millions
--------------------------------------	--	------------------

III. — APPLICATION DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1974

Réalisations du 1^{er} janvier 1975 au 30 septembre 1975.

Dossiers nouveaux :

a) Dossiers instruits (évaluation).....	18 393	
b) Dossiers liquidés et notifiés.....	13 382	
Dont : irrecevables et sans suite.....	1 184	
Dont regroupés (doubles emplois).....	959	
	<hr/>	— 2 143

Patrimoines indemnisés..... 11 239

c) Indemnités brutes attribuées.....		645,8 millions
Compléments d'indemnités.....		43,6 millions

IV. — CRÉDITS D'INDEMNISATION UTILISÉS

Indemnités attribuées au 30 septembre 1975.....		1 817,6 millions
---	--	------------------

Avances sur indemnisation :

Avances payées.....	216 millions	
Avances régularisées.....	— 98 millions	
Solde		118 millions

Crédits utilisés.....		1 935,6 millions
-----------------------	--	------------------

ANNEXE II

NOTE CONCERNANT LES RAPATRIEMENTS DES PAYS DE L'EX-INDOCHINE

I Terminologie.

II Mouvement des rapatriements du Cambodge, Viet-Nam, Laos.

III Problèmes posés par ces rapatriements.

I. — TERMINOLOGIE

Seront dénommés « rapatriés » les Français, dont les frais de voyage, à destination de la métropole, sont à la charge de l'Etat.

Ils peuvent l'être, soit au titre de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, soit au titre de l'instruction 4/68 du Ministère des Affaires étrangères. Dans le premier cas il s'agit de Français installés en Indochine avant l'accession à l'indépendance (20 juillet 1954), qui ont droit, de la part du Ministère de l'Intérieur, outre la prise en charge des frais de voyage, à diverses prestations de caractère social et économique ; dans le second, de Français démunis de ressources, installés en Indochine après l'accession à l'indépendance, dont le voyage est pris en charge par les affaires étrangères mais qui n'ont pas le véritable statut de rapatrié ni vocation aux diverses prestations prévues par les décrets d'application de la loi de 1961 (notamment le bénéfice de la carte de Sécurité sociale remise temporairement, pour une durée d'un an, même si l'intéressé n'a pas encore trouvé d'emploi).

Cette discrimination s'explique par le caractère de la loi de 1961, loi de décolonisation destinée à faciliter par des prestations la réinsertion dans la communauté des Français qui étaient installés dans les ex-territoires coloniaux avant que ceux-ci ne deviennent des Etats indépendants et qui, ainsi, n'est pas applicable aux Français étant allés s'y installer après l'accession à l'indépendance. L'instruction 4/68 n'a, elle, aucun caractère politique, concernant le rapatriement d'indigents de tous pays, qu'ils aient été ou pas dans la mouvance française ; elle est applicable aux Français ne réalisant pas les conditions pour l'admission au bénéfice de la loi de 1961.

II. — RAPATRIEMENTS DU CAMBODGE, DU VIET-NAM ET DU LAOS

Cambodge.

L'évacuation des Français du Cambodge a été effectuée en deux temps.

Les 17 et 18 mars 1975, un avion militaire Transall affrété sur décision du gouvernement a opéré trois rotations entre Bangkok et Phnom-Penh pour amener en Thaïlande 209 Français qui avaient demandé à quitter le Cambodge ; 129 d'entre eux ont été rapatriés de Bangkok à Paris par vol régulier le 20 mars.

Les 3 et 8 mai, les 638 Français qui avaient trouvé refuge pendant plusieurs semaines à notre ambassade à Phnom Penh ont été évacués par convois routiers organisés par les nouvelles autorités khmers jusqu'à la frontière thaïlandaise et de là sur Bangkok par des autocars loués par notre ambassade. Un Boeing 747 affrété sur décision du Gouvernement en a ramené 355 sur Paris le 6 mai et les autres (267) ont été rapatriés par vols réguliers les 11, 13 et 15 mai.

Tous ceux qui n'avaient pas de famille ou d'amis pour les recevoir ont été pris en charge par le Comité d'entraide aux Français rapatriés (organisme placé sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et subventionné par lui) et admis dans des foyers de travailleurs situés dans les départements du Val-d'Oise (centres d'Osny et de Méry) et de l'Oise (centre de Montataire), le Ministère de la Santé allouant un prix de journée pour assurer l'entretien des intéressés.

La plupart des rapatriés du Cambodge ont été admis au bénéfice de la loi de 1961.

Les dépenses connues jusqu'à maintenant ont été les suivantes :

- 718 750 F pour l'avion Transall ;
- 901 265 F pour le Boeing 747 ;
- 164 856 F pour les frais d'accueil et d'hébergement à Bangkok des Français évacués du Cambodge par convois routiers.

Les factures afférentes aux vols réguliers des 20 mars, 11, 13 et 15 mai de Bangkok à Paris devront faire l'objet d'une répartition entre le Ministère de l'Intérieur et celui des Affaires étrangères ; elles n'ont pas encore été présentées.

Viet-Nam.

Trois périodes sont à distinguer :

— *Du 1^{er} janvier 1975 à la chute de Saigon (30 avril)*, 292 personnes ont été rapatriées, dont 43 au titre de la loi de 1961 et 249 à celui de l'instruction 4/68. Des Français ont d'autre part quitté le Viet-Nam à leurs frais, surtout aux approches de la chute de Saigon ; il est difficile de connaître leur nombre exact, mais il paraît être de quelques centaines.

— *De la chute de Saigon au 12 août*, 349 Français ont réussi à quitter Saigon pour Ventiane, à bord de l'avion du Haut Commissariat pour les Réfugiés, gagnant ensuite la France par les vols réguliers.

78 personnes ayant pu partir, lors de l'effondrement du Sud-Viet-Nam, soit à bord de navires américains soit avec des embarcations privées, ont été rapatriées des Etats-Unis, de l'île de Guam, de Manille, de Singapour, de Séoul, de Hong-Kong.

— *Depuis le 12 août, date de la mise en place de vols spéciaux entre Bangkok et Saigon*, après des semaines de laborieuses négociations avec les nouvelles autorités vietnamiennes.

L'instauration de vols spéciaux a été jugée nécessaire pour répondre aux souhaits de la forte majorité de la colonie française (Français d'origine métropolitaine, 400 sur 600 ; d'origine indienne, 700 sur 1 000 ; d'origine eurasiennne, 1 500 sur 1 800 ; d'origine vietnamienne, 3 000 sur 3 700) et en raison de l'inexistence de toutes autres liaisons, maritimes, ferroviaires ou aériennes. Les autorités vietnamiennes avaient posé comme conditions que la capacité des appareils n'excède pas 80 passagers, que l'autonomie de carburant soit assurée, et que des étrangers jugés indésirables par elles (il s'agissait essentiellement de Chinois de Taïwan, de Philippins et de Sud-Coréens) soient évacués en même temps que des Français (à raison de 15 par vol pour les premiers et de 65 pour les seconds). Air France et U. T. A. se sont engagés à effectuer cinq rotations par semaine entre Bangkok et Saigon, pendant une période de deux mois susceptible de prolongation, par une Caravelle amenant à Bangkok 80 passagers avec 30 kilogrammes de bagages pour chacun. Le Ministère des Affaires étrangères obtenait de certaines ambassades des pays intéressés la garantie de remboursement du passage, de Saigon au pays de destination ou jusqu'à Bangkok. Etant donné que les transporteurs voulaient éviter un paiement en monnaie locale, il a pris également la précaution de faire signer, avant leur départ, un engagement de rembourser en France le prix du passage par les personnes non « rapatriées » (étrangers expulsés, religieux français d'origine naturalisé vietnamiens et expulsés, Français n'ayant pas vocation au bénéfice de la loi de 1961 et n'étant pas indigents, étrangers proches d'un rapatrié). Une convention était d'autre part prévue aux termes de laquelle le Gouvernement français s'engageait à couvrir auprès des deux compagnies aériennes le déficit qui pourraient résulter de l'opération.

Les vols se poursuivent depuis le 12 août, sans incidents majeurs sans doute mais non sans péripéties et difficultés. Plusieurs vols ont été annulés, du fait des Vietnamiens, des Thaïlandais ou à la suite d'une panne. D'autre part les listes de passagers, établies par les Vietnamiens avant l'obtention du visa de sortie, ont été fréquemment modifiées, les contrôles douaniers et fiscaux entraînant des défections de dernière heure ; le coefficient de remplissage a ainsi été inférieur au chiffre des 80 passagers prévus : 53 en moyenne pour la période du 12 août au 11 octobre.

Entre ces dates il a été transporté 1 865 passagers dont 1 016 étrangers et 849 Français, parmi lesquels 440 d'origine métropolitaine ; sur ces 849 Français l'on a dénombré 317 rapatriés et 200 signataires d'un engagement de remboursement. Il a été convenu de prolonger ces vols jusqu'au 31 décembre. La situation s'était quelque peu améliorée au début de la seconde période : 737 passagers du 14 octobre au 1^{er} novembre, dont 454 étrangers et 283 Français, parmi lesquels 99 d'origine métropolitaine ; sur ces 283 Français l'on comptait 213 rapatriés et 36 signataires d'un engagement de remboursement.

Ainsi, du 12 août au 1^{er} novembre, il a été transporté 2 602 passagers, dont 1 470 étrangers et 1 132 Français (dont 539 d'origine métropolitaine, 530 rapatriés, 236 étrangers d'un engagement de remboursement).

Toutes les demandes de rapatriement ont été suivies d'un accord, soit du Ministère de l'Intérieur (portant au 31 octobre sur 1 105 dossiers, représentant environ 3 281 personnes) soit du Ministère des Affaires étrangères (au 31 octobre, 458 dossiers, représentant environ 917 personnes).

Les Français rentrés et n'ayant pas de famille ou d'amis en mesure de les recevoir ont tous été admis, dans les mêmes conditions que les rapatriés du Cambodge, dans de nouveaux centres d'accueil situés dans les départements des Yvelines (Conflans), de la Seine-Saint-Denis (Noisy-le-Grand), de la Seine-Maritime (Oissel), de Seine-et-Marne (Ozoir).

La répartition des factures (d'ailleurs non encore présentées au moment de l'établissement du présent mémoire) sera à faire entre rapatriés au titre de la loi de 1961 (rapatriés majoritaires), rapatriés au titre de l'instruction 4/68, Français non rapatriés ayant signé un engagement de remboursement, étrangers dont les gouvernements se sont engagés à rembourser le prix du passage, étrangers dont le gouvernement n'a pas pris un tel engagement.

Laos.

Parmi les trois mille Français résidant au Laos au début de l'année, le désir de quitter le pays a commencé à se manifester après la chute de Saïgon et s'est intensifié avec le changement local de régime.

Il a été rapatrié depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois de septembre 140 personnes au titre de la loi de 1961 et 80 à celui de l'instruction 4/68.

Des Français, dont le nombre est difficile à chiffrer sont rentrés récemment du Laos à leurs frais.

Les personnes sans famille ni amis susceptibles de les recevoir ont été admises dans les mêmes centres d'hébergement que les rapatriés du Viet-Nam.

III. — PROBLÈMES POSÉS PAR CES RAPATRIEMENTS

Il est dans l'ordre des choses que des rapatriements effectués suivant une telle ampleur et dans de telles circonstances posent des problèmes : pour les Français rentrés des pays de l'ex-Indochine, pour ceux qui n'ont pu encore être rapatriés, pour l'administration.

En France, pour les rapatriés.

Un reclassement dans la communauté française n'est pas facile pour des rapatriés ayant vécu des années hors de France et dont beaucoup ne la connaissent pas. Ces rapatriés étaient au 25 octobre 1 600, dont plus de 1 000 en provenance du Viet-Nam,

répartis entre huit centres d'hébergement ; onze assistantes sociales rémunérées par les directions départementales d'action sociale faisaient de leur mieux pour les aider à résoudre leurs problèmes prioritaires (scolarité, emploi, logement). Du fait de la conjoncture les emplois se trouvent difficilement, aussi les rapatriés qui devraient quitter les centres d'hébergement lorsqu'ils ont obtenu salaire puis habitation (réglementairement dans un délai de six mois) n'en partent-ils pas rapidement.

Au Viet-Nam, pour les Français non encore rapatriés.

Le Ministère des Affaires étrangères a fait un gros effort pour venir en aide à la colonie française encore sur place après la chute de Saigon. Tandis qu'il avait accordé en 1974 une subvention de 300 000 F au comité consulaire de secours, il a en 1975, sur le crédit d'action sociale de 8 743 000 F dont il disposait pour le monde entier, transféré à Saigon jusqu'au 31 octobre 1 110 000 F dont 700 000 F depuis la chute de Saigon. Notre consul général a sollicité 500 000 F le 24 octobre pour couvrir les besoins d'ici à la fin de l'année alors qu'il avait demandé 100 000 F pour chacun des mois précédents ; il n'a pu lui être transféré que 120 000 F, montant des disponibilités. Le Ministère des Finances allait être saisi du problème.

*
* *

Dans les derniers jours du mois de novembre, le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, et, entre autres le Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires, ancien ambassadeur au Nord Viet-Nam, se rendront à Hanoï en mission exploratoire de quelques jours. Au nombre des questions dont ils auront à dresser l'inventaire avec leurs interlocuteurs figurera certainement celle de la caducité de la convention franco-vietnamienne sur la nationalité, avec les conséquences qu'elle implique.

PROBLÈMES FINANCIERS POUR L'ADMINISTRATION

Comme il a été indiqué ci-dessus, les compagnies Air France et U. T. A. ont demandé qu'une convention soit passée avec elles selon laquelle le gouvernement français s'engageait à couvrir le déficit qui pourrait résulter de l'opération des vols spéciaux entre Bangkok et Saigon. Elles ont bien voulu commencer l'opération le 12 août, sans attendre la signature de la convention. Au 31 octobre elle n'était pas encore intervenue.

Pour la première phase de deux mois le nombre de vols et surtout le coefficient de remplissage, inférieurs aux prévisions faites par les transporteurs a entraîné un déficit « technique » qui s'établissait à 760 000 F pour la période du 12 août au 18 octobre. A celui-ci viendra s'ajouter un déficit « financier » du fait des étrangers dont le passage n'aura pu être remboursé (expulsés, proches d'un rapatrié). Celui-ci a été prévu par le Ministère des Affaires étrangères qui a demandé un crédit spécial à cet effet. Il se présenterait un problème si le département ne recevait pas une dotation spéciale qui permette de couvrir le déficit provenant des deux origines précitées, déficit qui ne pourra être déterminé exactement qu'ultérieurement.

Nota. — Au 7 novembre la situation était la suivante en ce qui concerne les dossiers de rapatriement du Viet-Nam :

— accords donnés jusqu'au 31 octobre : loi de 1961, 1 105 dossiers (3 281 personnes) ; 4/1968, 458 dossiers (917 personnes) ;

— dossiers en instance : loi de 1961, 360 dossiers (1 080 personnes) ; 4/1968, 80 dossiers (240 personnes) ;

— dossiers annoncés : 500 (1 500 personnes).

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU SENAT EN FAVEUR DE L'INDEMNISATION DEPUIS 1958

I. — PROPOSITIONS CADUQUES

1° N° 306 (1964-1965) de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens leur appartenant (rapporteur : M. Le Bellegou).

2° N° 85 (1964-1965) de M. Laurent-Thouverey, portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (rapporteur : M. Le Bellegou).

3° N° 170 (1967-1968) de MM. Talamoni, Jacques Duclos, Louis Namy, Camille Vallin, Jean David, Raymond Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés (personnes physiques ou morales) (Commission des Finances).

II. — PROPOSITIONS EN INSTANCE

1° N° 273 (1972-1973) de MM. Marcel Champeix, Antoine Courrière, Félix Ciccolini, Aimé Bergeal, Robert Laucournet, André Méric, Paul Mistral, Jean Péridier, Edouard Soldani, Robert Schwint, Marcel Souquet, Henri Tournan, Maurice Vérillon et les membres du groupe socialiste et rattaché administrativement, tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés (rapporteur : M. Ciccolini).

2° N° 184 (1974-1975) de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Michel Labèguerie, Kléber Malecot et René Monory, modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés (rapporteur : M. de Cuttoli).

3° N° 278 (1974-1975) de MM. Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (rapporteur : M. de Cuttoli).

4° N° 484 (1974-1975) de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (rapport au nom de la Commission des Lois, n° 445 [1974-1975] de M. de Cuttoli).